

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul GUITON 74 000 Annecy

Annecy, le 11 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ORTEC ENVIRONNEMENT**

ZI DE VONGY  
74 200 Thonon-les-Bains

Références : 20240620-RAP-InspectionOrtecThononLesBains\Vs  
Code AIOT : 0006104743

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juin 2024 dans l'établissement ORTEC Environnement implanté ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 13 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objet principal de vérifier la mise en œuvre des mesures prévues au dossier de porter à connaissance relatif à la nouvelle organisation de traitement des déchets du site de Thonon-les-Bains. Ces nouvelles conditions d'exploitation font l'objet des dispositions réglementaires notifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2024.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC ENVIRONNEMENT
- ZI DE VONGY 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Thonon-les-Bains de la société ORTEC Environnement, exploité depuis 1996, comprend un centre de tri de déchets ménagers issus de la collecte sélective ainsi que des installations de transit, regroupement et tri de déchets industriels, dangereux et non dangereux. Il est situé en zone industrielle de Vongy, en aval immédiat de l'ancienne décharge de Vongy, sur la commune de Thonon-les-Bains. Le site, d'une superficie de 1,5 ha, dont 2 000 m<sup>2</sup> couverts, emploie une cinquantaine de personnes.

En 2023, l'exploitant a déposé un dossier de Porter à Connaissance relatif à des modifications d'exploitation de son site, impacté par la réorganisation, à l'échelle départementale, de la filière de traitement et de valorisation des déchets ménagers issus de la collecte sélective. Dans l'établissement de Thonon-les-Bains, cette réorganisation a conduit à la mise à l'arrêt de la chaîne

de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective et la construction d'un nouveau bâtiment de 452 m<sup>2</sup>, dédié au regroupement et au transit de ces déchets.

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012334-0021 du 29 novembre 2012 complété par l'arrêté préfectoral n° PAIC-2024-0001 du 4 janvier 2024.

Précisons que par lettre du 7 novembre 2022, le préfet a pris acte de la sortie de l'établissement du champ d'application de la directive IED (Industrial Emission Directive) suite à la diminution de la quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation de 150 à moins de 50 tonnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2024

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Défense incendie

## **2) Constats**

**2-1) Introduction** – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats** – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 04/01/2024, article 5
2	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 04/01/2024, article 6
3	Alarmes incendie	AP Complémentaire du 04/01/2024, article 7
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/01/2024, article 8
5	Stockage des déchets sous le hangar	AP Complémentaire du 04/01/2024, article 9
6	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.4.1
7	TraITEMENT des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.4.1 et 2.6.1

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats** – Les modifications apportées à l'organisation de la gestion des déchets du site de Thonon-les-Bains sont conformes aux éléments du dossier de Porter à connaissance et respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Rétention des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/01/2024, article 5
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume minimal de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site est de 472 m <sup>3</sup> . Il est constitué de :
<ul style="list-style-type: none"><li>deux cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> chacune,</li><li>d'une zone de rétention aérienne sur les surfaces imperméabilisées de 260 m<sup>3</sup>,</li><li>du volume des réseaux de collecte des eaux pluviales de 12 m<sup>3</sup>.</li></ul>
Ces eaux sont confinées sur le site par :
<ul style="list-style-type: none"><li>la fermeture d'une vanne d'isolement située en amont du point de rejet au réseau de collectif des eaux pluviales et prescrite à l'article 2.4.4.</li><li>l'ouverture d'une vanne permettant le remplissage des deux cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup>.</li></ul>
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025, ces vannes seront automatisées, électriquement secourues et asservies à l'alarme incendie du site.
<b>Constats :</b> En séance, l'exploitant a présenté les plans des réseaux :
<ul style="list-style-type: none"><li>d'eaux de toiture,</li><li>des eaux de ruissellement susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets,</li><li>des eaux de lavage des camions,</li></ul>
sur lesquels sont reportés les ouvrages de collecte, de rétention et d'isolement et notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>les avaloirs répartis sur le site,</li><li>deux cuves de rétention enterrées,</li><li>les dispositifs d'isolement des réseaux.</li></ul>
Ont également été présentées les factures et des photographies attestant de la mise en place des deux cuves enterrées et de leur capacité unitaire de 100 m <sup>3</sup> .
Par ailleurs, un plan justifie de la capacité de rétention de 260 m <sup>3</sup> d'eaux d'incendie de la zone inondable générée par le débordement du réseau de collecte des eaux pluviales en complément

de la capacité enterrée.

Lors de la visite du site, il a été constaté la présence des ouvrages prévus et de la conformité de leur emplacement aux plans fournis.

L'exploitant recherche activement les possibilités d'automatiser les vannes d'isolation et s'est engagé à respecter le délai fixé à l'article 5 susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/01/2024, article 6

**Thème :** Risques accidentels, Hangar d'entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :** Le hangar de 372 m<sup>2</sup>, destiné au regroupement de déchets ménagers issus de la collecte sélective, implanté en partie est de l'établissement doit répondre aux dispositions constructives minimales suivantes :

*Dispositions générales :*

- la structure du bâtiment a un degré de stabilité au feu R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) ;

*Dispositions spécifiques aux murs nord-est et sud-est situés en limite de propriété de l'établissement :*

- les murs en limite de propriété de l'établissement sont REI 120 sur l'ensemble de leur hauteur jusqu'au faîte.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant a présenté les justificatifs de conformité de la structure du bâtiment et des matériaux utilisés aux dispositions de l'article 6 susvisé.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la structure métallique verticale du hangar est protégée de la zone de stockage par un mur de 30 cm d'épaisseur sur toute la hauteur. Cette cloison édifiée sur les trois faces du hangar fait office de mur coupe feux 120 minutes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Alarmes incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/01/2024, article 7

**Thème :** Risques accidentels, Détection automatique du hangar

**Prescription contrôlée :** Le système de détection automatique et d'alarme incendie est étendu au bâtiment destiné au regroupement de déchets ménagers issus de la collecte sélective.

**Constats :** La visite du site a permis de constater la présence de caméras thermiques et de détecteurs disposés sur le hangar. L'exploitant a signalé que ces dispositifs sont reliés à la centrale de détection incendie du site et qu'ils ont fait l'objet de test.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/01/2024, article 8

**Thème :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie du hangar

**Prescription contrôlée :** La liste des moyens internes de lutte contre l'incendie dont doit disposer l'établissement est complétée par les points suivants :

- un extincteur à eau de 50 litres à proximité du bâtiment destiné au regroupement et au transit des déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Les dispositions du dernier paragraphe relatif aux moyens de défense extérieurs contre l'incendie sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués au moins par un poteau situé dans l'établissement et un autre situé à moins de 100 mètres de l'établissement. Ces poteaux sont capables de délivrer un débit unitaire minimal simultané de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Le nouveau PEI implanté sur le site est conforme aux normes NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200 et NF EN 14 384.

L'exploitant s'assurera auprès du service public de DECI que les poteaux d'incendie possèdent les caractéristiques précitées et tiendra les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** En séance, l'exploitant a présenté les éléments justifiant de la conformité de la nouvelle borne d'incendie installée à proximité du hangar. Cet équipement a été réceptionné par le SDIS le 3 mai 2024 qui atteste de la conformité de l'équipement et de son débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h. De plus, un contrat de maintenance a été contractualisé avec la mairie de Thonon-les-Bains pour la maintenance annuelle de cet équipement.

Par ailleurs, un procès verbal d'essai de pression des conduites du réseau incendie qui alimentent la borne incendie du site ainsi que les RIA a été établi le 16 avril 2024, attestant de l'étanchéité du tronçon de ces conduites.

Il a été également constaté lors de la visite des installations la présence d'un extincteur de 50 litres, de deux RIA et trois extincteurs répartis de chaque côté du hangar.

Enfin, l'exploitant a présenté le résultat des essais de la borne incendie située à l'extérieur du site qui démontre de la conformité de cet équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Stockage des déchets sous le hangar

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/01/2024, article 9

**Thème :** Risques accidentels, Hauteur des stockages

**Prescription contrôlée :** La hauteur des déchets entreposés sera systématiquement inférieure à 6 mètres. De plus, les stockages de déchets entreposés dans des zones situées contre les murs de clôture de l'établissement devront avoir une hauteur inférieure d'au moins un mètre à celle de ces murs.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que le volume des déchets entreposés sous le hangar ne dépasse pas une hauteur évaluée à 5 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 7.4.1

**Thème :** Risques accidentels, Vérification installations électriques et lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :** Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

**Constats :** En séance, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la vérification et la maintenance des extincteurs du site réalisées le 14 septembre 2023.

De plus, il a été produit le rapport de vérification périodique des installations électriques effectué le 31 janvier 2024. Ce dernier relevait deux observations qui ont été levées le 15 février 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Traitement des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2012, article 2.4.1 et 2.6.1

**Thème :** Risques chroniques, traitements des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.4.1 :** Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement, de distribution de carburant, de dépôt de ferrailles ou de déchets...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. En l'absence de réseau séparatif dans la zone industrielle de Vongy, ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration urbaine.

**Article 2.6.1 :** [...]Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

**Constats :** Le bordereau de suivi des déchets confirmant du pompage et du curage des séparateurs d'hydrocarbure en mars 2024 a été présenté par l'exploitant en séance lors de l'inspection. Ce document atteste également du pompage des liquides de la rétention de la cuve d'entreposage des eaux hydrocarburées.

**Type de suites proposées :** Sans suite